

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

11 DECEMBRE 2002

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 14 JUILLET 1997
PORTANT STATUT DE LA RTBF(1)

AMENDEMENTS DE SEANCE

(1) Voir Doc. n° 344 (2002-2003) n°s 1 à 3.

Amendement n° 1

A l'article 12 du projet de décret:

Modifier dans le décret l'article 17, § 3^{ter}, en remplaçant le terme « six ans » par « cinq ans » au 1^{er} alinéa et en supprimant les mots « milieu et » au 2^e alinéa.

Justification

Nous voulons éviter qu'une épée de Damoclès conditionne de façon permanente le travail des directeurs généraux. Le monde de l'audiovisuel change très rapidement et de façon très concurrentielle: en trois ans, les directeurs généraux auraient à peine le temps de faire leurs preuves et de lancer des nouveaux produits qui devraient déjà être évalués, une évaluation défavorable pouvant entraîner sa révocation.

Afin de garantir une plus grande indépendance et autonomie d'action des directeurs généraux, nous proposons un mandat de cinq ans suivi ensuite d'une évaluation.

Amendement n° 2

A l'article 14 du projet de décret:

Modifier dans le décret l'article 17^{bis}, § 3, en remplaçant le terme « six ans » par « cinq ans » au 1^{er} alinéa et en supprimant les mots « milieu et » au 2^e alinéa.

Justification

Même justification que pour la modification à l'article 12 du projet de décret.

Amendement n° 3

A l'article 14 du projet de décret:

Modifier dans le décret l'article 17^{ter}

— § 2, 2^o, en supprimant les mots « ou interne et externe »

— § 3 en remplaçant le terme « six ans » par « cinq ans »

— § 4 en supprimant les mots « milieu et ».

Justification

Même justification que pour la modification à l'article 12 du projet de décret. Par ailleurs, nous suivons la proposition de M. Philippot en ce qui concerne le recours à une procédure interne en ce qui concerne les chefs de rédaction et les rédacteurs en chef.

Amendement n° 4

Remplacer le titre du chapitre VI et l'article 15 du projet de décret par:

« Chapitre VI: Sites régionaux de production

Modifier dans le décret l'article 18, § 1^{er}, comme suit: « Le conseil d'administration veille à la décentralisation effective des services au sein de l'entreprise, alloue aux sites régionaux de production des moyens suffisants et veille à leur attribuer une part significative de la production des programmes à leur répartir suivant la spécialisation qui leur est dévolue par le conseil d'administration ».

Sur proposition de l'administrateur général, le conseil d'administration détermine le nombre, le siège, le ressort, les attributions et les moyens des sites régionaux de production et des studios qui en relèvent. L'entreprise institue en tout cas cinq sites régionaux de production dont au moins un à Bruxelles. Les sites régionaux ont pour mission principale de produire des programmes destinés à être diffusés par l'entreprise, selon la spécialité qui leur est définie par le conseil d'administration. Le conseil d'administration attribue également aux sites de production la mise en valeur de l'information régionale et de proximité ainsi que la valorisation de la vie culturelle et associative. »

Justification

L'objectif de cet amendement est de rendre compatible le projet de décret avec le plan Magellan en ce qu'il transforme les centres de production en sites de production qui s'insèrent dans une logique de produits. Si l'on maintient le titre du chapitre VI et l'article 18, § 1^{er}, du projet de décret tels quels, on laisse une contradiction avec le plan Magellan, dont la réussite et la mise en œuvre sont dès lors mises en cause.

Amendement n° 5

Remplacer l'article 34 du projet de décret par la disposition suivante: « Le présent décret entre en vigueur suite à une négociation et une concertation syndicales menées entre les organisations syndicales de la RTBF et le ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ».

Justification

Le projet de décret qui nous est soumis par le Gouvernement présente un problème de fond, à savoir celui de l'absence de négociation et de concertation syndicales. En effet, l'absence de négociation syndicale révèle un problème de constitutionnalité et de légalité. L'article 23 de la

Constitution consacre une obligation de *standstill* en matière de droits économiques et sociaux. Cette obligation s'oppose en d'autres termes à ce que l'on diminue le niveau de protection des droits par rapport aux garanties précédemment acquises dans l'ordonnancement juridique et à priver ainsi indûment certaines personnes des droits auxquels elles peuvent prétendre. La Cour d'arbitrage et le Conseil d'Etat ont fréquemment insisté sur ce point dans de nombreux arrêts. Dans l'hypothèse que nous rencontrons ici, c'est le droit à la négociation collective qui se trouve ainsi diminué par rapport à ce qu'il était auparavant.

Le présent amendement vise à apporter une solution à cette problématique en subordonnant l'entrée en vigueur du projet de décret à une négociation et une concertation syndicales menées en bonne et due forme.

La solution idéale aurait été de permettre l'application pure et simple de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et ce à travers l'adoption préalable d'une disposition légale ou réglementaire prévoyant cette application. Cependant, afin de ne pas retarder indéfiniment la mise en œuvre du plan Magellan, nous proposons une autre solution par le présent amendement. Nous sommes bien conscients que ces opérations pourraient amener des modifications au présent projet de décret, il appartiendra alors au Gouvernement qui interviendra lors des différents débats de transmettre un nouveau

projet de décret apportant les quelques modifications qui seraient survenues au cours de la négociation et de la concertation syndicales.

Cette négociation syndicale, nous l'avons dit, devra nécessairement impliquer le ministre de l'Audiovisuel. Etant donné que les dispositions contenues dans le décret sortent du champ de compétences de la commission paritaire instituée au sein de la RTBF, celle-ci ne pourrait se saisir du projet de décret, ses pouvoirs étant limités aux négociations et concertations internes à la RTBF. Les pouvoirs étant d'attribution, la commission paritaire de la RTBF ne pourrait pas intervenir dans une concertation ou organiser une négociation syndicale, même si c'était une demande de la Communauté française ou du ministre de l'Audiovisuel.

La solution à cette impasse consiste donc en une négociation réunissant le ministre et les organisations syndicales, négociation se situant hors du cadre de la commission paritaire. Faute de cette concertation, des recours risquent d'être introduits et de bloquer entièrement la situation. La Cour d'arbitrage et le Conseil d'Etat se sont tous deux déjà prononcés favorablement pour des demandes similaires, le risque de blocage de toute nouvelle décision concernant les ressources humaines à la RTBF est donc réel. L'objet du présent amendement est de supprimer ce risque.

M. ELSÉN.
J. de GROOTE.
A.-M. CORBISIER-HAGON.